

N. 13651

(86042)

## TITRE III. — Administration, conseil d'administration

## Spinnaker

1348 Louvain-la-Neuve

Numéro d'identification : 13651/90

## STATUTS

Entre les soussignés, tous de nationalité belge :

M. Bernard Boving, licencié en psychologie clinique, domicilié à 1170 Bruxelles, rue L. Vandervelde 74;

M. Eric Janssens, stagiaire judiciaire, domicilié à 1150 Bruxelles, rue du Bourgmestre 42;

M. Bernard Kottong, éducateur, domicilié à 1900 Overijse, Rozenlaan 14;

Mme Anne Legrève, épouse Verdeyen, ingénieur agronome, domiciliée à 1040 Bruxelles, rue Commandant Ponthier 118;

Mme Brigitte Legrève, épouse Boving, secrétaire-traducteur, domiciliée à 1170 Bruxelles, rue L. Vandervelde 74;

Mme Nathalie Penninckx, épouse Janssens, juriste spécialisée en droit social, domiciliée à 1150 Bruxelles, rue du Bourgmestre 42;

Mme Claire Place, épouse Legrève, pharmacienne et secrétaire M.P., domiciliée à 1900 Overijse, Meeuwenlaan 13;

M. Pascal Rigot, assistant social, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Van de Welle 37;

M. Thierry Verdeyen, employé, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Commandant Ponthier 118.

Il a été convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, à dater du 15 mars 1990, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, aux conditions suivantes :

## TITRE Ier. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association prend pour dénomination Spinnaker.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue des Mespelliers 40.

Art. 3. L'association a pour objet, l'accueil et l'accompagnement de jeunes en difficulté dans les domaines sociaux, économiques, culturels et sportifs en vue de leur épanouissement personnel et social.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but, notamment par des publications, productions audio-visuelles, organisations de spectacles, etc.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle n'est en tout temps éteinte.

## TITRE II. — Membres

Art. 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art. 6. L'association compte des membres effectifs qui seuls possèdent la plénitude des droits rattachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Un règlement d'ordre intérieur peut prévoir qu'il y ait des membres non effectifs, adhérents ou cotisants; dans ce cas, leurs droits et obligations seront définis par ledit règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Les nouveaux membres sont admis par délibération de l'assemblée générale.

Art. 8. Les démissions et les exclusions de membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Si un membre effectif n'a plus participé deux fois consécutivement à une assemblée générale ordinaire, sans s'excuser par écrit ou se faire représenter, il pourra être considéré comme étant démissionnaire par simple décision de l'assemblée générale, actée dans le registre de ladite assemblée.

Art. 9. Les membres démissionnaires et exclus ainsi que leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs auraient versés.

Art. 10. Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation. Le conseil d'administration pourra néanmoins, s'il le juge utile, faire appel à des versements ou des contributions volontaires. Il n'en est pas de même pour les autres membres dont il est question à l'article 6.

Les membres n'encourent en aucun cas quelque obligation per-

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 12. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association.

Art. 13. Les administrateurs sont élus pour une durée de trois années. Leur mandat est gratuit.

Art. 14. § 1er. S'il le désire, le conseil désigne, parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, un administrateur délégué ou un vérificateur aux comptes. A défaut de président, c'est l'administrateur le plus âgé qui préside les réunions et exerce les compétences coutumières qui reviennent au président.

§ 2. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

§ 3. Le conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 4. Un rapport est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 15. § 1er. Le conseil d'administration dirige l'association.

Le conseil d'administration représente également l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit de biens mobiliers ou immobiliers; les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée; les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

§ 2. Le conseil nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.

§ 3. Le conseil peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps.

§ 4. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.

§ 5. Le conseil peut, s'il le désire, désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant entre autres de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières. Pour les actes de la gestion journalière, la signature de l'administrateur concerné suffit.

§ 6. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sont attribuées au conseil d'administration.

Art. 16. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par les signatures conjointes de deux administrateurs. Ils ne sont pas tenus de fournir aux tiers la preuve de ce pouvoir de représentation; vis-à-vis de l'association, ils demeurent cependant responsables personnellement.

## TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 17. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale. Aucun représentant ne peut cependant disposer de plus d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir que les membres autres qu'effectifs peuvent faire partie de l'assemblée générale, avec seule voix consultative.

Art. 18. L'assemblée générale est compétente pour :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et comptes;
- la dissolution volontaire;
- l'exclusion de membres effectifs;
- les compétences prévues à l'article 7 des présents statuts.

Art. 19. § 1er. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient au cours du premier trimestre de l'année civile.

Conseil d'administration  
Administration  
Membres effectifs (Min 3)  
adhérents  
cotisants  
Président  
Vice Président  
Trésorier  
adm. délégué

§ 2. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

§ 3. Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président, par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins dix jours avant la réunion.

§ 4. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, mais un vingtième des membres effectifs ont le droit d'y porter des points. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si un cinquième des membres le demande.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. Un rapport est rédigé de chaque réunion. Il est approuvé par le président. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

#### TITRE V. — Gestion financière

Art. 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés, éventuellement à l'intervention du trésorier, par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation, après avis du vérificateur aux comptes désigné par le conseil d'administration.

#### TITRE VI. — Dissolution et liquidation

Art. 24. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 et suivants de la loi et aux présents statuts. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal nommera le ou les liquidateurs sur la demande de la partie la plus diligente.

Art. 25. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'affectation de l'actif net reviendra à une s.n.l. ayant un objet similaire ou proche de l'association Spinnaker.

Art. 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921.

Ainsi adopté à l'unanimité des voix à l'assemblée constituante du 13 mars 1990 à Bruxelles, pour entrer en vigueur le 15 mars 1990.

Ensuite de quoi, l'assemblée générale constituante a décidé que le conseil d'administration serait constitué de :

- M. Boving, Bernard;
- Mme Legrève, Anne;
- Mme Legrève, Brigitte;
- Mme Penninckx, Nathalie;
- Mme Place, Claire;
- M. Rigot, Pascal;
- M. Verdeyen, Thierry.

Lesquels ont désigné entre eux à titre de :

- Président : Verdeyen, Thierry.
- Vice-président : Boving, Bernard.
- Trésorier : Legrève, Brigitte.

Du présent acte, cinq exemplaires originaux ont été signés par les fondateurs mentionnés au préambule des présents statuts, en vue de la publication à l'annexe au *Moniteur belge*.

(Suivent les signatures.)

N. 13652 (66045)

Chambre syndicale des Pharmaciens d'Expression française

Avenue de la Gare 11-12  
5000 Namur

Numéro d'identification : 4739/63

#### NOMINATIONS

Bourguignon Huguette avenue E. Mascaux 83 6001 Marcinelle

Brex, Willy, rue César Despretz 8, 7860 Lessines.  
Decauwers, Jean-Marie, avenue A. Duvivier 12, 6258 Fleurus.  
Dumont, Annie, rue du Commerce 42, 5400 Marche-en-Famille.  
Gauthier, Michèle, avenue des Volontaires 30, 1040 Bruxelles.  
Goblet, Paul, chaussée d'Andenne 51, 5202 Ben-Ahin.  
Hiroux, Eugène, avenue E. Mascaux 83, 6001 Marcinelle.  
Joos, Lilyane, avenue Van Volxem 13, 1190 Bruxelles.  
Mourad, Georges, rue Thier Mère Dieu 3, 4800 Verviers.  
Place, Jean, rue Gallait 19, 1210 Bruxelles.  
Rygaert, Raoul, rue Ernest Charles 84, 6001 Marcinelle.

(Signé) H. Bourguignon,  
administrateur.

(Signé) W. I.  
administrateur.

N. 13653

Fonds Félicien Gosset

Rue Gabrielle Petit 6  
1210 Bruxelles

Numéro d'identification : 1808/88

#### TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait du procès-verbal  
de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1990

Modification du siège social de l'association: la présidente so à l'assemblée la proposition de transférer le siège social de l'association, rue Félix Sterckx 13, 1020 Bruxelles, ce qui est accepté à l'unanimité. Les démarches officielles pour faire paraître les nouveaux membres et le transfert du siège social seront immédiatement entreprises par la "Sécurité fiscale".

La présidente fait part aux membres de la modification des statuts, décidée par le conseil d'administration du 22 février, concernant l'octroi des bourses d'étude aux membres du pers. de R.J. Reynolds Tobacco Belgium, qui ont fait partie du pers. des établissements Gosset. Cette décision a été prise sur l'absorption de R.J. Reynolds Tobacco Gosset par R.J.R. International en date du 1er novembre 1989 sous la nouvelle raison sociale de N.V. R.J. Reynolds Tobacco Belgium S.A.

(Signé) J. Buysse.

(Signé) G. Cornette.

(Signé) F. Coppi.

N. 13654

Assoc. Portuguesa Os Lusitanos

Rue d'Andenne 81  
1070 Bruxelles

Numéro d'identification : 1004/81

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale du 30 avril 1990 a élu comme nouveaux membres du conseil d'administration les personnes suivantes :

En qualité de président : M. G. Ferreira, Arlindo, fonctionnaire O.T.A.N., avenue Reine Astrid 436, à 1950 Kraainem, de nationalité portugaise.

En qualité de trésorier : M. Francisco Costa, Gaspar, maître d'hôtel, Vallon d'Ohain 5, à 1180 Bruxelles, de nationalité portugaise.

En qualité de secrétaire : M. Horta Lopes, José, technicien, Berkendael 16, à 1180 Bruxelles, de nationalité portugaise.

Le président,  
(signé) G. Ferreira, A.

N. 13655

Enseignement catholique

8760 Virton

Numéro d'identification : 26657/86

#### NOMINATIONS

Assemblée générale du 17 mai 1990

Les membres de l'association ont nommé comme administrateur

M. Collignon, Georges, rue des Ouyellis 10, 6755 Rouvrois.

M. Dropsy, Jacques, rue Sur le Terme 16, 6760 Virton.

Mme Gilliard, Victoire, rue Croix-le-Maire 9, 6760 Virton.